

CM -> MAF  
en

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

05.03.97

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société CANTILLANA REYSER Sàrl à  
exploiter en régularisation administrative les activités liées  
à la fabrication de la chaux à WASSELONNE

--  
LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la société CANTILLANA REYSER Sàrl en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter en régularisation administrative les activités liées à la fabrication de la chaux à WASSELONNE ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 4 mars 1996 au 4 avril 1996 en mairie de WASSELONNE, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 3 mai 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 1996 et 31 janvier 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de WASSELONNE, NORDHEIM, MARLENHEIM, WESTHOFFEN, COSSWILLER et ROMANSWILLER ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur de l'agence financière de Bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

.../...

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 14 janvier 1997 ;

APRES communication à la société CANTILLANA REYSER Sàrl du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux n° 2520, 2515 et 1520 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de garantir la protection des intérêts définis à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

### ARRETE

#### Article 1er :

La société CANTILLANA REYSER Sàrl, dont le siège social est situé 2, rue Grange aux Dames à 57000 METZ est autorisée à exploiter en régularisation administrative les activités liées à la fabrication de la chaux sur le territoire de la commune de WASELONNE, 36, rue Hohengoëft.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Fabrication de chaux <i>rub. 125</i>	2520	A	50	t/j
Broyage, concassage, criblage	2515-1	A	450	kW
Dépôt de coke	1520-2	D	50	t

#### **Article 2 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

#### **Article 3 - Mise en service**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 4 - Accident - Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### Article 5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 6 - Abandon de l'exploitation

Lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1 du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Si l'arrêt des installations ou de l'activité est définitif, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

## II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

### A - PREVENTION DES POLLUTIONS

#### Article 7 - Air

##### Seuils de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )
Fours à chaux	Poussières	30
	SO <sub>2</sub>	300
	NO <sub>x</sub>	500

#### Article 8 - Odeurs

Dans le but de réduire au maximum les nuisances olfactives engendrées par la combustion du coke, les gaz issus des fours seront captés, puis filtrés avant rejet à l'atmosphère.

## Article 9 - Déchets

Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

## Article 10 - Eau

### 10.1. Rejets dans une station d'épuration collective

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) devront avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

Le pH des eaux rejetées devra être compris entre 5,5 et 8,5.

### 10.2. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales au milieu naturel devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Mes : 100 mg/l maximum
- DCO : 300 mg/l maximum
- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l maximum

Un contrôle de la qualité des rejets pourra être réalisé sur demande de l'inspecteur des installations classées.

## Article 11 - Bruit et vibrations

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Horaires	Périodes						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	55 dB(A)		60 dB(A)	55 dB(A)		50 dB(A)	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 - 21h30), les niveaux limites seront de 55 dB (A) et l'émergence sera ≤ 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## **B - CONTROLE DES REJETS**

### **Article 12 - Air**

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'inspecteur des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation inopinée ou non :

- d'un contrôle des rejets des polluants issus des fours (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières en particulier) à l'atmosphère.
- d'une étude olfactométrique,

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 13 - Bruit**

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, d'un contrôle de la situation acoustique de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

## **C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 14 - Air**

Sur demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières autour de son établissement. Le nombre de points de mesure et les conditions d'implantation et d'exploitation des appareils de mesure seront fixés en accord avec l'Inspection des installations classées.

## **D - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE**

### **Article 15 - Dispositions générales**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

### **Article 16 - Définition des zones de dangers**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

## **Article 17 - Conception générale de l'installation**

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

### **17.1. Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

### **17.2. Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

### **17.3. Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques incendie, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 18. mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 18 - Sécurité incendie**

##### **Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

### **III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 19 - Impact visuel**

Un écran végétal sera planté afin de réduire l'impact visuel des installations pour les habitants de la petite rue de la Haul.

#### **Article 20 - Stockages d'hydrocarbures et lubrifiants**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

#### **Article 21 - Dépôt de coke**

Les stocks de coke seront renouvelés à une fréquence suffisante pour supprimer tout risque de formation de gaz dans le silo de stockage.



**Article 22 -**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 23 -**

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

**Article 24 -**

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

**Article 25 -**

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

**Article 26 -**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WASSELONNE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 27 -**

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

**Article 28 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 29 -

M. le secrétaire général de la préfecture,  
le maire de WASSELONNE,  
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire du plan approuvé.

Strasbourg, le - 5 MARS 1997

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
l'Agent Administratif,  
  
Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours  
(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.